

INDIVIDU ET COMMUNAUTÉ

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Présentation du thème

Le programme de cette année interroge le rapport entre deux notions, celle d'individu et celle de communauté, ce qui revient à se demander notamment comment un individu peut se réaliser indépendamment ou à travers le rapport à ce qu'il partage avec d'autres individus.

En son sens le plus général, le concept d'individu désigne un être reconnaissable par l'unité des caractères qui le déterminent. C'est en ce sens qu'Aristote parlera non pas tant d'individu mais de substance individuelle pour désigner ce qui demeure un et le même de façon à exister de manière propre, distincte des autres. En logique, un individu est le sujet singulier contenu dans l'extension d'une espèce, soit le terme ultime de toute division logique, qui ne peut pas être attribut d'un autre sujet. Le couple individu/espèce est également opératoire en biologie où il définit l'être vivant compris comme unité organique et membre d'une espèce (qui est donc composée d'individus semblables par leurs caractères spécifiques). Votre programme qui interroge l'individu au regard de la communauté dont il participe avec d'autres individus met **l'accent sur une approche essentiellement sociologique et politique du problème de l'individu**, quand l'unité qu'il représente est appréciée au regard des relations qu'il entretient à autrui.

Introduction au thème

Notre thème au programme nous invite à considérer un individu en communauté. **Il est toutefois possible d'envisager qu'un individu choisisse une vie solitaire.** Tel est le cas des ermites, par exemple, qui font le choix de faire retraite et de se retirer du monde pour des raisons religieuses. Tel est encore celui qui rompt volontairement avec la société tel Christopher McCandless, héros du film *Into the Wild*, réalisé par Sean Penn en 2007. Celui-ci rompt tout contact, avec ses proches pour entreprendre un retour à la vie sauvage qui le conduira à sa perte.

Reste que, sauf cas très particulier, les hommes vivent en groupe : on dira en ce sens que l'homme est un animal grégaire. Il vit avec d'autres individus et cette vie en société tend à modifier ce qu'il est, ne serait-ce que parce qu'elle exige qu'il dompte certains instincts et autres passions par l'éducation. Tout individu que l'on est, nous venons de quelque part, nous avons une famille, nous recevons une éducation qui façonne notre nature en nous imposant certaines règles de conduite et de comportement ; nous devons composer avec les autres, de sorte qu'il devient peu évident parfois chez nous de déterminer ce qui relève de notre nature propre. L'individu que je suis a beau être singulier, ce qu'il est est en bonne part influencé, voire déterminé par son rapport à autrui, le milieu social d'où il vient et dans lequel il évolue, la fonction sociale occupée, etc. Qu'est-ce que notre participation à une communauté nous apporte et comment y participer sans risquer de se renier, soi ? En d'autres termes :

PBMTQ : Dans quelle mesure cette appartenance à une communauté ou des communautés suppose-t-elle de renoncer à son individualité, entendez par là à son originalité

(c'est-à-dire à ce qui fait de nous des êtres uniques et irremplaçable dont on respecte l'idiosyncrasie¹ ou la différence ?)

---) Les *Suppliantes* d'Eschyle : moi, femme, dois-je me soumettre à l'obligation d'épouser un fils d'Égyptos, même si tel n'est pas mon désir ?

---) *TTP* de Spinoza : Dois-je me soumettre aux lois politiques, même si mon appartenance à une communauté religieuse donnée me prescrit un comportement qui ne semble pas conforme à l'ordre souverain ?

---) Newland Archer dans le Temps de l'innocence d'Édith Wharton : Dois-je renoncer à mon amour pour Mme Olenska au risque de contrevenir à ce que la bonne société attend de moi ?

Enjeu : quelle liberté est laissée à l'individu au sein du groupe et comment peut-elle s'exprimer sans contrevenir aux limites imposées par la liberté d'autrui ?

Sur la notion de communauté

Il est essentiel à ce stade de l'analyse, de souligner que votre programme porte sur la question de la communauté. La notion de communauté met l'accent sur **le commun**.

Une communauté est en un premier sens **l'état ou le caractère de qui est commun à un groupe donné**. De là que l'on parle, par exemple, de communauté d'intérêts ou, dans le vocabulaire juridique, de communauté de biens pour désigner le régime matrimonial en vertu duquel une partie des biens dont disposent les époux sont communs et partagés après la dissolution du régime. En un second sens, la communauté désigne **un ensemble de personnes vivant en collectivité ou formant une association d'ordre politique, économique ou culturel**. On parle, par exemple, de communauté religieuse pour désigner un groupe de religieux vivant dans un lieu séparé (comme un cloître ou un couvent), dans lequel ils vivent selon un même mode de vie selon certaines règles. **Par l'accent mis sur la collectivité² et le commun, la vie en communauté se distingue donc d'abord de la vie en solitaire.**

Communauté et société désignent toutes deux une forme de vie en collectivité. Une société se définit en un premier sens comme un état de vie collectif ; un mode d'existence caractérisé par la vie en groupe³. En ce sens étroit, les deux concepts peuvent être tenus pour synonymes.

¹ Littéralement, l'idiosyncrasie est le tempérament particulier.

² Collectivité : A1) caractère collectif de quelque chose ; caractère de ce qui constitue un ensemble indissociable ; 2) mise en commun, appropriation commune. B) Ensemble, généralement assez dense, d'individus groupés naturellement ou rassemblés pour une certaine durée par des sentiments, des intérêts, des droits ou des devoirs communs perçus comme distincts de ceux des individus qui le composent et tendant à s'exprimer dans une organisation commune.

³ Ainsi compris, le concept de société tend à être opposé à celui d'individu. « Si chacun de nous vivait d'une vie purement individuelle, s'il n'y avait ni société ni langage, notre conscience saisirait-elle sous cette forme indistincte la série des états internes? » (Bergson, *Essai sur les données immédiates de la conscience*, 1889, p. 110). C. H. Cooley – le seul sociologue américain qui ait conçu la réalité sociale comme un tout et qui ait insisté sur l'impossibilité d'opposer l'individu et la société comme les termes d'une alternative (*Traité sociologique.*, 1967, p. 16).

Le concept de société en vient même à désigner une forme de communauté, si par société on entend **une communauté organisée d'individus conçue comme une réalité distincte de l'ensemble des individus qui la composent**. Ainsi compris, le concept de société sert à souligner que l'ensemble formé par les individus a une réalité séparée des individus qui le composent. S'il n'y a pas de société sans individus, la société serait plus qu'une simple addition ou collection d'individus. Elle serait une totalité qui a une unité propre, dont la nature reste à déterminer.

Remarquons toutefois, pour clore cette première analyse, **que si une société peut être une communauté, toute communauté n'est pas une société**. Souvent les deux concepts sont à distinguer. C'est généralement le cas en sociologie. On doit au sociologue allemand Ferdinand TÖNNIES (1855-1936) d'avoir distingué les deux concepts dans son ouvrage *Gemeinschaft und Gesellschaft, Communauté et société* paru en 1887). Une **communauté (*Gemeinschaft*)** est un ensemble d'individus, soudés par le sang, la filiation, l'alliance, où le lien de solidarité prime. On est ici membre d'une communauté non par choix, mais par nature, et la communauté tend à primer sur l'individu. On n'adhère pas à la communauté, puisque l'on y participe de fait, et on ne la quitte pas. En cela, la communauté est distinguée de la **société (*Gesellschaft*)** qui est une association *libre* d'individus, dans laquelle l'individu prime sur le tout. Un individu peut librement adhérer ou se dissocier du groupe *via* le contrat social. Les individus peuvent en outre n'avoir rien en commun, de sorte que chacun peut potentiellement vivre en tension avec les autres.

Sont ainsi distinguées par Tönnies **deux formes de socialisation**, sachant que le sociologue considère la communauté comme étant antérieure à la société. À la communauté qui reposerait sur une **cohésion affective** en fonction de la proximité ethnique, géographique et morale de ses membres fait place la société qui est le fruit d'une agrégation des individus dans un **but utilitaire**. La société serait cette structure mise au service de la maximisation des intérêts.

Il ne faut pas s'y tromper, Ferdinand Tönnies conçoit sa communauté et sa société comme des idéals-types, c'est-à-dire comme des catégories, pour ne pas dire comme des fictions théoriques, qui aident à comprendre certains phénomènes, sans prétendre que les caractéristiques du type se retrouvent toujours et parfaitement dans les phénomènes observés. Il s'agit pour Tönnies d'examiner comment l'avènement de la société (*Gesellschaft*) marque le déclin de ce qu'il conçoit comme le mode traditionnel d'organisation social dans lequel le tout domine l'individu.

Par où l'on voit que l'étude des communautés interroge la manière et les raisons pour lesquelles un individu participe d'une communauté au point que celle-ci prime ou finisse par primer sur lui. Ce qu'il est est défini par son appartenance à la communauté et à ses croyances. Peut-on participer d'une communauté sans renoncer au primat de son individualité ?

---) Newland Archer/ Mme Olenska : les prémisses avortées d'une tentative d'individuation au sein du groupe (avortée parce que c'est bien la bonne société qui a ultimement raison de leur amour).

L'approche génétique de F. Tönnies qui fait de la communauté une forme d'organisation sociale antérieure à la société est bien évidemment discutable et a été

discutée. Voici ce qu'écrit Émile Durkheim dans un article intitulé « Communauté et société selon Tönnies » paru dans la revue philosophique en 1889, soit deux ans après la publication du livre de Tönnies. Durkheim écrit :

Mais en quoi consiste cette vie collective de la *Gesellschaft*. La méthode que suit l'auteur ne lui permettait pas de répondre à la question, car elle est tout idéologique. Dans la seconde partie de son ouvrage surtout, M. Tönnies analyse des concepts dont il développe systématiquement le contenu plus qu'il n'observe les faits. Il procède dialectiquement ; on retrouve chez lui, ces distinctions, ces classifications symétriques de concepts si chères aux logiciens allemands. Le seul moyen d'aboutir eût été de procéder inductivement, c'est-à-dire d'étudier la *Gesellschaft* à travers le droit et les mœurs qui lui sont propres et qui en revêtent la structure.

Émile Durkheim, « Communauté et société selon Tönnies », *Revue philosophique*, 27, 1889, p. 416-422.

Étudier la société à travers le droit et les mœurs : voilà, pour Durkheim, le préalable indispensable à l'élaboration inductive des concepts et des classifications qui permettront de décrire la société. Et c'est par l'étude du droit notamment qu'il va construire sa fameuse opposition entre solidarité mécanique et solidarité organique dans de la *Division du travail social* (1893). Dans cet ouvrage, Durkheim montre qu'avec la division du travail, **la solidarité sociale change** : on passe d'une **solidarité mécanique**, fondée sur la ressemblance des individus, à une **solidarité organique**, fondée sur la complémentarité. La ressemblance des individus des sociétés à solidarité mécanique signifie qu'ils partagent tous, avec une intensité semblable et forte, une même conscience collective, faite de croyances et de sentiments communs. Dans les sociétés à solidarité organique, au contraire, les individus sont fortement différenciés. La spécialisation impose aux individus de se particulariser, de devenir davantage autonomes, même s'ils restent étroitement dépendants les uns des autres.

---) Comme chez Tönnies, il s'agit pour Émile Durkheim de concevoir le passage d'une société où dominant **des liens de type communautaires** à une société où dominant **des liens de type non-communautaires**.

J'insiste sur le terme « dominer ». Dire qu'il y a des liens de type communautaires ou non-communautaires qui **dominent**, c'est suggérer que les différentes formes de socialisation ne s'excluent pas. Une société dans laquelle des liens de type non-communautaires dominant, comprend de fait des liens communautaires. Ce point est essentiel. **Cela conduit premièrement à réviser l'idée d'une antériorité chronologique de la communauté sur la société** (chronologique assurément. *Quid* de l'antériorité logique ?). Ces deux modes d'organisation ne sont pas historiquement successifs, car les deux coexistent, et c'est d'ailleurs bien ce qui fait problème dans le *Traité Théologico-Politique* de Spinoza, par exemple. En tant qu'homme, j'ai plusieurs appartenances : je suis citoyen, membre d'une communauté religieuse, d'une communauté culturelle, linguistique, etc., sachant que toutes mes appartenances ne sont pas toujours compatibles dans leurs principes.

Cela conduit plus particulièrement à interroger le lien entre la communauté dite politique et les autres. Cela est d'autant plus vrai qu'il y a dans la manière dont Ferdinand Tönnies conçoit la communauté quelque chose qui nous arrête : pour Tönnies, une communauté est une association où le tout domine l'individu, **sans qu'il y ait nécessairement**

besoin de puissance publique. Sans doute est-ce ce point qui justifie que Tönnies imagine que l'on passe d'une logique communautaire à une société à proprement parler, car historiquement, il semble possible de concevoir des sociétés apolitiques (nous reviendrons sur ce point : si Aristote ne conçoit pas d'homme hors de la *polis*, reste que la polis, la cité grecque comme système politique est datée quant à son apparition). (cf. Texte de Pierre Clastres, *La société contre l'État*, 1974).

Parce que l'on peut concevoir une forme d'association qu'est la communauté qui ne nécessite pas une organisation nécessairement politique, entendez qui comprendrait un Souverain ou un État, celle-ci peut sembler dangereuse pour le politique. De là que le concept de communauté en vienne à prendre un sens péjoratif à la Révolution Française, où elle semble faire obstacle à la constitution de la République autour des valeurs d'égalité, de liberté, de fraternité. **La loi Le Chapelier de 1791** permet de comprendre cette distance critique.

Pour rappel, la loi Le Chapelier qui est promulguée en France le 14 juin 1791, est une loi interdisant tout groupement professionnel, que ce soit de gens de métier, le « maître de guilde » ou de leur ouvrier et apprenti. Cette loi s'inscrit dans une volonté de s'affranchir des groupes de pressions qu'étaient devenues les corporations et les guildes sous l'Ancien-Régime, mais se concentre sur les associations d'ouvriers, interdisant de fait les syndicats ou autres revendications collectives. **Avec cette loi, il n'y a plus de corporations dans l'État ; il n'y a plus que l'intérêt particulier de chaque individu et l'intérêt général.** Il n'est permis à personne d'inspirer au citoyen un intérêt intermédiaire, de les séparer de la chose publique par un esprit de **corporation**⁴. **La communauté comme regroupement d'individus intermédiaire constituerait un obstacle entre l'individu et le bien commun représenté par l'État.**

L'acception péjorative du terme vient également de son association au religieux. En 1905, la loi de séparation de l'Église et de l'État jette le discrédit sur les communautés religieuses opposées à la laïcité en France.

De 1940 à 1944, le régime de Vichy a gouverné la France sous l'occupation nazie. En 1941, Pétain définit les *Principes de la communauté*, ligne de conduite morale et politique censée remplacer la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, issue de la Révolution française. « Travail, Famille, Patrie » viennent se substituer à la liberté, l'égalité et la fraternité. Pétain définit l'individu en fonction des groupes qui l'entourent, à savoir le cercle familial,

⁴ Une **corporation** désigne la communauté de métiers qui existe depuis le Moyen-Âge. Ces communautés étaient une association obligatoire et de droit public, dotée d'une personnalité juridique, d'une réglementation sociale et technique et d'un pouvoir disciplinaire, dont faisaient légalement partie toutes les personnes exerçant publiquement certaines activités professionnelles dans une circonscription territoriale définie autour d'une ville ayant un échevinage ou un consulat. **Ce régime collectif d'organisations professionnelles en communautés (correspondant aux actuelles branches professionnelles), elles-mêmes subdivisées en corps, n'est pas spécifique aux artisans et aux marchands, mais aussi aux fonctions cléricales** avec la création au XIV^e siècle des universités (communauté de tous les collèges et de tous les maîtres des professions associées, telles que libraires, maîtres d'école, médecins, imprimeurs, etc.) ou l'institution au XVII^e siècle de l'Hôpital général (regroupement de tous les établissements d'assistance et de soins des grandes villes). Apparue au Moyen Âge, cette organisation est caractéristique de la Société d'Ancien Régime. Les communautés de métier ne doivent être confondues ni avec les **confréries** qui étaient des associations volontaires de laïcs (maîtres et compagnons confondus) sous le patronage d'un saint dans un but d'assistance et de secours mutuel, ni avec les sociétés qui étaient, comme de nos jours, des associations volontaires de plusieurs personnes « intéressées » dans le but de partager les profits et les pertes d'une entreprise commerciale ou financière déterminée.

professionnel et national. La notion de communauté est au centre de la « Révolution nationale » prônée par le régime pour justifier la collaboration.

On retient donc que la notion de communauté peut être négativement perçue, en tant qu'elle semble paver la voie d'une forme de **séparatisme**⁵ problématique.

⁵ **Le séparatisme** désigne la volonté d'un groupe uni par des liens géographiques, ethniques, culturels et religieux de se détacher de l'État dont il fait partie. Suivant les points de vue, on parle, en ce sens, d'indépendantisme ou de séparatisme basque à l'égard de l'État français comme espagnol. Dans la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 dite **loi du séparatisme**, il existe un délit de séparatisme qui vise à protéger les élus et agents publics contre les menaces ou violences pour obtenir une exemption ou une application différenciée des règles du service public.